

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Location, maintenance et prestations associées pour le parc de copieurs multifonctions de la Communauté de communes du Ternois

Le Président de la Communauté de Communes du TERNOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R.2323-7 ;

Vu les crédits inscrits au Budget 2024 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, des marchés subséquents et pour prendre toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'avis d'appel à concurrence publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics et sur la plateforme de dématérialisation le 20/06/2024 (Cdg596280) ;

Considérant que la date de remise des offres a été fixée au 26/07/2024 à 12h00 ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres en fonction des critères indiqués au règlement de consultation du dit marché ;

Considérant que l'offre économiquement la plus avantageuse émane de la société KONICA MIMOLTA BUSINESS SOLUTIONS FRANCE SAS 365-367 route de Saint Germain 78424 CARRIERES-SUR-SEINE en groupement conjoint avec LIXXBAIL ; KONICA MIMOLTA BUSINESS SOLUTIONS FRANCE SAS étant mandataire solidaire


DECIDE

Article 1 : de conclure et signer le marché relatif à la location, la maintenance et les prestations associées pour le parc de copieurs multifonctions de la Communauté de communes du Ternois avec la société KONICA MIMOLTA BUSINESS SOLUTIONS FRANCE SAS 365-367 route de Saint Germain 78424 CARRIERES-SUR-SEINE. La prestation supplémentaire éventuelle (PSE), à savoir la fourniture d'une solution logicielle de gestion des impressions en version Cloud, est retenue. Le présent marché est conclu pour une durée ferme de 4 ans pour un montant estimé à 120 384 € pour l'offre de base et pour un montant de 17 616 € pour la PSE.

Article 2 : La Directrice Générale des Services et le Trésorier payeur de la Collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors d'un prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de l'établissement public.

Fait à Herlin le Sec, le 6 septembre 2024



Le Président
du
TERNOIS
Marc BRIDOUX
62130

La Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.